



Arrêt

n° 285 286 du 23 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 9 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé, jusqu'au 22 août 2019, à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 15 avril 2009, la requérante et son époux sont devenus parents d'un garçon.

1.3. Le 17 janvier 2013, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 janvier 2017.

1.4. Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire 220 710). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

1.5. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'époux de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°246 766 du 23 décembre 2020 (affaire 234 924).

1.6. Le 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater).

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°246 769 du 23 décembre 2020 (affaire 238 338).

1.7 Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°252 215 du 23 décembre 2020 (affaire 240 774).

1.8. Le 25 janvier 2021, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 2 août 2021.

Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°267 201 du 25 janvier 2021 (affaire 265 632).

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de l'époux de la requérante, et le 28 juillet 2021 une décision de retrait de séjour (annexe 14quater) dans le chef de la requérante.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n°267 199 du 25 janvier 2022 (affaire 265 718).

1.10. Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil par son arrêt n°281 568 du 8 décembre 2022, suite au retrait de la décision par la partie défenderesse (affaire 272 491).

Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14quater) à l'encontre la requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil dans son arrêt n°278 846 du 18 octobre 2022, suite au retrait de la décision par la partie défenderesse (affaire 275 684).

Le 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil dans son arrêt n°276 664 du 30 août 2020, suite au retrait de la décision de la partie défenderesse (affaire 275 685).

(cf. *infra* points 1.11. et 1.13.)

1.11. Le 13 mai 2022, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a ordonné à la partie défenderesse « à procéder à une nouvelle appréciation, sérieuse et rigoureuse de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de M. [M.] en qualité d'étudiant ainsi que sur la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée de Madame [N.] et partant, de prendre une nouvelle décision sur ces demandes dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance ».

1.12. Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a retiré la décision du 23 février 2022 et a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 285 285 du 23 février 2023 (affaire 279 228).

1.13. En date du 9 juin 2022, la partie défenderesse a retiré la décision prise le 28 mars 2022, et a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 17).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 267 200 du 25.01.2022, notifié le 28.01.2022, la décision prise le 29.07.2021 sur la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée. Cette demande a fait l'objet d'un nouvel examen à l'issue duquel elle est rejetée. »

L'article 15 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité. ».

Afin de démontrer qu'elle dispose, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'intéressée a produit ses fiches de salaire (couvrant la période de janvier à novembre 2017) établies par la « Vrije Universiteit Brussel ». Toutefois, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application web « Dolsis ») effectuée le 31.05.2022 par notre service que l'intéressée ne travaille plus depuis le 29.02.2019 (hormis 2 jours en septembre 2021).

Par conséquent, l'intéressée ne démontre pas qu'elle dispose actuellement, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Il est à noter que le travail auprès de la « Vrije Universiteit Brussel », bien qu'il ait cessé et ne puisse plus être source de revenus dans son chef, a été effectué sans autorisation. En effet, les membres de la famille d'un étudiant (qui bénéficient d'un séjour sur base de l'article 10bis de la loi précitée) ne sont pas autorisés à travailler conformément à l'article 10, 8° de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (voir également l'ancien article 17 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers en vigueur au moment de l'introduction de la présente demande). Les revenus issus d'une activité professionnelle effectuée en l'absence de l'autorisation de travail ad hoc ne pourraient en tout état de cause être pris en considération.

- L'autorisation de l'établissement ne peut être accordée à l'intéressée étant donné qu'à aucun moment elle n'a été admise ou autorisée au séjour pour une durée illimitée (article 14 alinéa 2 de la loi précitée). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « • la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;

- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la violation du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » ;
- la violation des principes de bonne administration parmi lesquels le principe de la proportionnalité, du raisonnable du fair-play et de l'équité ; ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir qu'« Aux termes du second motif de la décision, développé « en tout état de cause », la partie adverse met en cause la provenance des ressources dont la requérante s'était prévalu à l'appui de sa demande, exposant que « Les revenus issus d'une activité professionnelle effectuée en l'absence de l'autorisation de travail *ad hoc* ne pourraient en tout état de cause être pris en considération » ; La requérante conteste que ses revenus aient été obtenus dans le cadre d'un emploi exercé sans autorisation ; En tout état de cause, la notion de ressources contenue à l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 est issue de l'article 5 de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; La CJUE a jugé que « L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109 ne comportant aucun renvoi au droit national des États membres, la notion de « ressources », visée à cette disposition, doit être appréhendée comme une notion autonome du droit de l'Union et interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière, indépendamment des qualifications utilisées dans les États membres, (...) » ; Quant à la provenance des ressources dont doit disposer le ressortissant étranger sollicitant l'acquisition du statut de résident de longue durée, la jurisprudence de la CJUE renseigne que celle-ci ne constitue pas un « critère décisif » ; ». Elle reproduit les paragraphes 27 à 31 de l'arrêt de la CJUE du 3 octobre 2019 dans l'affaire C-302/18. Elle soutient que « la CJUE juge par ailleurs que, relativement à leur provenance, « La notion de « ressources », visée à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, peut être interprétée de manière analogue à celle visée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 » (point 34) ; [...] c'est ainsi que la Cour est allée jusqu'à considérer que l'exigence d'autonomie financière contenue à l'article 7 de la Directive 2004/38 est satisfaite lorsque les ressources proviennent de revenus tirés d'une activité professionnelle exercée sans permis de séjour et de travail (CJUE, 02.10.2019, Bajratari, aff. C-93/18) ; aux termes de cet arrêt, la Cour retient notamment que – comme c'est le cas de la requérante – l'activité professionnelle a donné lieu à des retenues fiscales et sociales et qu'elle a permis au ressortissant de l'UE et à ses membres de famille de ne jamais avoir à dépendre du système d'aide sociale de l'Etat-membre, de sorte qu'exclure de tels revenus constituerait une mesure disproportionnée à l'objectif de sauvegarde des finances publiques de l'Etat-membre concerné ; Il découle de cette jurisprudence que le droit de l'Union ne comporte pas la moindre exigence quant à l'origine des ressources visées tant à l'article 7, §1, b) de la Directive 2004/38 qu'à l'article 5, §1, a), de la directive 2003/109 ou qu'à tout le moins, le critère n'est pas décisif de tel sorte qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait exclure a priori les revenus dont la requérante s'était prévalu à l'appui de sa demande, au seul motif que ceux-ci découleraient d'une activité professionnelle (la poursuite d'un doctorat universitaire) à laquelle elle n'était pas autorisée, alors même que - ces activités ont été accomplies régulièrement en tous cas sur le plan social et fiscal ; - ni la requérante ni ses membres de famille n'avait jusqu'alors eu à recourir à une aide sociale et, au cours des dix années précédant la date de l'introduction de la demande, la requérante et son époux avaient démontré leur capacité à subvenir au besoin de la famille par leur propres moyens, - les dépenses en matière de séjour et de soins de santé de la requérante et de sa famille ont fait l'objet d'un engagement de prise en charge souscrit par un tiers depuis l'arrivée de l'époux de la requérante en Belgique et renouvelé à plusieurs reprises ensuite, - surtout, la poursuite d'un doctorat est pour le moins illustrative d'une intégration dans le chef de la requérante, intégration qui constitue l'objectif principal de la Directive 2003/109 et qui « résulte avant tout (ndlr : et donc avant la question de la provenance des ressources) de la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette personne » (CJUE, 03.10.2019, X, aff. C-302/18, point 30) ; En rejetant la demande au motif que « Les revenus issus d'une activité professionnelle effectuée en l'absence de l'autorisation de travail *ad hoc* ne pourraient en tout état de cause être pris en considération », la partie adverse a violé l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 lu à la lumière de l'article 5, §1, a), de la directive 2003/109 tel qu'interprété par la CJUE, et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans (CCE, n°268 806, 23 février 2022 ; CCE, n°271 548, 21 avril 2022, que « la requérante fait valoir que si elle ne dispose pas actuellement de ressources stables, régulières et suffisantes (que ces ressources soient personnelles ou qu'elles proviennent de son époux), c'est en raison des différentes décisions prises par la partie adverse relativement à son séjour (trois Annexes 14ter et six Annexes 17), ainsi que relativement au séjour de son époux (quatre décisions de fin de séjour étudiant et / ou d'ordre de quitter

le territoire), qui ont placé les intéressés en situation de séjour irrégulier, les empêchant de poursuivre leurs activités professionnelles ; En effet, ces décisions ont emporté que depuis respectivement le 03.06.2019 (pour Monsieur [M.]) et le 22.08.2019 (pour la requérante), les intéressés sont radiés des registres de la population pour « perte du droit de séjour » (voyez les extraits du RN joints en pièces 2) ; durant les diverses procédures de recours qui ont été introduites les concernant, l'époux de la requérante n'a disposé d'aucun document lui permettant de demeurer en Belgique (et, *a fortiori*, d'y travailler) ; pour sa part, la requérante a certes été mise en possession d'un « document spécial de séjour » (Annexe 35) durant les procédure de recours à l'encontre des Annexe 17 successivement adoptées la partie adverse, en application de l'article 39/79 de la loi du 15.15.1980, mais ce document ne permet cependant pas à son détenteur de demeurer inscrit dans les registres de la population et de bénéficier des effets qu'emporte une telle inscription dans ces registres ; ainsi, si des doutes existent quant à la possibilité pour le détenteur d'une telle Annexe 35 de travailler, il est en tout état de cause très difficile voire impossible de convaincre un employeur d'engager un ressortissant étranger qui n'est pas inscrit dans les registres de la population (ce qui emporte comme conséquence qu'il n'est pas possible de procéder à une inscription Dimona, par exemple), et dont le document de séjour mentionne explicitement qu'il n'est « ni admis, ni autorisé au séjour » mais peut demeurer sur le territoire belge dans l'attente d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers ; il n'a pas été non plus possible pour la requérante, en raison de cette absence d'inscription dans les registres de la population, de procéder à l'introduction d'une demande de carte professionnelle qui lui aurait permis de travailler en qualité d'indépendante (pièce 3) ; Privés depuis plus de trois ans de toute autorisation légale (ou en tous cas de toute possibilité concrète réelle) de se procurer des revenus, la requérante et son époux font ainsi face à l'heure actuelle à de graves difficultés d'ordre économique, encore accrues par le fait que, du fait d'être radié des registres de la population, la famille a été privée du jour au lendemain d'allocations familiales, et n'a plus bénéficié d'aucune couverture mutuelle (de sorte qu'elle paye les frais médicaux au prix plein, dont les frais de suivi de grossesse et d'accouchement du second enfant du couple, née le 20.10.2020) ; la requérante et son époux ont ainsi vu fondre toutes les économies dont ils disposaient ; Or, comme cela ressort de l'exposé des faits, les quatorze décisions prises à l'encontre de la requérante et de son époux depuis le mois de juin 2019, décisions et qui sont à la source de cette situation, ont toutes été soit annulées par Votre Conseil, soit retirées par la partie adverse elle-même, soit encore jugées illégales par le Tribunal de première instances de Bruxelles ; Il en découle que la partie adverse a fait reposer la décision entreprise sur un motif qui trouve sa source dans sa propre faute, ce qui n'est pas admissible, sauf à violer l'obligation de motivation des actes administratif, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et le principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » ; A tout le moins la décision entreprise est-elle prise en violation des principes de bonne administration parmi lesquels les principe de la proportionnalité, du raisonnable du fair-play et de l'équité ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

[...]

§ 3. L'étranger visé au § 1^{er} doit apporter la preuve qu'il dispose, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1^{er} doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis. »

3.3.1. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a constaté qu'« Afin de démontrer qu'elle dispose, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à charge, de moyens de de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'intéressée a produit ses fiches de salaire (couvrant la période de janvier à novembre 2017) établies par la « Vrije Universiteit Brussel ». Toutefois, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application web « Dolsis ») effectuée le 31.05.2022 par notre service que l'intéressée ne travaille plus depuis le 29.02.2019 (hormis 2 jours en septembre 2021) » et a conclu que « Par conséquent, l'intéressée ne démontre pas qu'elle dispose actuellement, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à charge, de moyens de de subsistance stables, réguliers et suffisant ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « si elle ne dispose pas actuellement de ressources stables, régulières et suffisantes (que ces ressources soient personnelles ou qu'elles proviennent de son époux), c'est en raison des différentes décisions prises par la partie averse relativement à son séjour (trois Annexes 14ter et six Annexes 17), ainsi que relativement au séjour de son époux (quatre décisions de fin de séjour étudiant et / ou d'ordre de quitter le territoire), qui ont placé les intéressés en situation de séjour irrégulier, les empêchant de poursuivre leurs activités professionnelles ».

Indépendamment des raisons avancées par la partie requérante en vue d'exposer les circonstances ayant placé la requérante dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne répond pas à une condition légale, prévue à l'article 15bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980, lui permettant de bénéficier du statut demandé, à savoir de disposer « de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ».

3.3.3. Le Conseil ne peut faire application de la jurisprudence citée dans la requête, celle-ci portant sur l'intérêt au recours, lequel n'est pas mis en doute en l'espèce.

Le Conseil estime utile de rappeler qu'il n'est pas compétent pour constater les éventuelles fautes commises par la partie défenderesse ou le préjudice subi par la requérante et les membres de sa famille. Il ne peut qu'inviter la partie requérante, si elle le souhaite, à se tourner vers la juridiction compétente.

3.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen : la question de l'origine des ressources passées de la requérante n'a pas d'influence sur le motif de la décision attaquée, portant sur l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.5. Le recours est rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS